

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

VILLE DE WAVRE



Séance du 22 octobre 2019

Présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G.
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mme C. HERMAL, M. J.-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM.
B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. CORNIL, B.
VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, S. GROSJEAN, J. RIZKALLAH-
SZMAJ, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V.
MICHEL-MAYAUX, M. L. D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS,
Mmes M.-P. JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Service des Finances - Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs par la commune 2020 - 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe communale sur la délivrance des cartes et certificats d'identité électroniques, de cartes d'identité électroniques avec données biométriques, de permis de conduire électroniques et de passeports biométriques vient à expiration le 31 décembre 2019;

Attendu que le règlement de la taxe sur la délivrance de tout document administratif, exception faite des cartes d'identité électroniques vient à expiration le 31 décembre 2019;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2020 du 17 mai 2019;

Vu les circulaires de la Région Wallonne sur les budgets ;

Vu les dispositions légales en vigueur organisant un Registre national des personnes physiques, relatives aux registres de la population, aux registres des étrangers et aux cartes d'identité ainsi que celles relatives aux cartes d'identité électroniques ;

Vu l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité et l'arrêté royal du 18 octobre 2006 relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans qui prévoient que les frais de fabrication des cartes d'identité sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvement d'office sur les comptes des communes et sont mis à charge de la personne ayant demandé la carte d'identité électronique. Ces frais ne constituant ni une redevance ni une taxe communale, ils ne doivent pas être repris dans le règlement relatif à la délivrance de documents administratifs. Si la commune souhaite créer une

imposition sur la délivrance de la carte d'identité électronique, seule la quotité dépassant son coût de fabrication peut figurer dans le règlement fiscal;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifiée en son titre 3, chapitre 1er, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms.

Vu la circulaire explicative du 11 juillet 2018 (MB 18/07/2018) et plus particulièrement les points VI et VII.

Considérant que les services de l'Etat Fédéral réclament aux communes le coût de la confection des documents administratifs et des documents électroniques et biométriques;

Considérant que le remplacement d'un document administratif ou d'une carte d'identité perdue ou volée entraîne des procédures administratives supplémentaires;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/10/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 02/10/2019 ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : Objet

Il est établi une taxe communale sur **la délivrance de documents administratifs par la commune.**

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document prévu à l'article 3.A.

La taxe est due, pour les documents prévus à l'article 3.B :

- par le titulaire du document ;
- si le titulaire du document est mineur, par la personne qui exerce l'autorité parentale ;
- si le titulaire du document est placé sous statut de minorité prolongée, par son administrateur désigné.

Article 4 : Taux et mode de calcul

A. délivrance des cartes et certificats d'identité électroniques, de cartes d'identité électroniques avec données biométriques, de permis de conduire électroniques et de passeports biométriques

1. *Pour les cartes et certificats d'identité électroniques :*

- 4,00 € pour la délivrance du premier document,

4. des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
5. des documents requis pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
6. des documents requis pour la candidature à un logement dans une société agréée par la SWL ;
7. des documents requis pour l'allocation déménagement et loyer (ADE) ;
8. des documents requis pour les enfants de Tchernobyl.

~~Exonération partielle ou totale de la redevance pour changement de prénom :~~

~~* pour les personnes qui ont la conviction que le sexe mentionné dans leur acte de naissance ne correspond pas à leur identité de genre (transgenre). Dans ce cas, la redevance reprise à l'article 4.C est réduite à 45,00 € ;~~
~~* les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de la taxe reprise à l'article 4.C.~~

Article 6 : Mode de perception

La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables, au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée.

Le rôle de taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Exigibilité

La taxe est immédiatement exigible.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt au 1er janvier 2019.

Article 9 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 22 octobre 2019.

Par le Conseil Communal :

La Directrice générale
sé. Christine GODECHOUL

La Bourgmestre - Présidente
sé. Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme :
Wavre, le 23 octobre 2019

La Directrice générale,

La Bourgmestre


Christine GODECHOUL


Françoise PIGEOLET

- 4,00 € pour la délivrance de tout document contre restitution de l'ancien,
 - 7,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite au vol de l'ancien,
 - 12,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite à la perte de l'ancien,
 - 5,00 € pour la réinitialisation du code PIN.
2. *Pour les cartes d'identité électroniques avec données biométriques :*
- 10,00 € pour la délivrance du premier document,
 - 10,00 € pour la délivrance de tout document contre restitution de l'ancien,
 - 10,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite au vol de l'ancien,
 - 15,00 € pour la délivrance d'un nouveau document suite à la perte de l'ancien.
 - 5,00 € pour la réinitialisation du code PIN.
3. *Pour les permis de conduire format carte et de passeports biométriques :*
- 10,00 € pour la délivrance de tout document.
- B. délivrance d'autres documents administratifs par la commune
1. sur la délivrance de cartes d'identité d'étrangers et de certificats de séjour pour étrangers :
- 10,00 € pour la première carte,
 - 10,00 € pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte,
 - 15,00 € pour le duplicata suite à un vol,
 - 20,00 € pour tout autre duplicata.
2. sur la délivrance de copies et d'extraits d'acte d'état civil : 2,00 € pour les Wavriens (personne domiciliée à Wavre) et 5,00 € pour les non Wavriens (personne non domiciliée à Wavre)
3. sur la délivrance d'autres pièces et certificats de toute nature: 2,00 €
- C. Changement de prénom
- ~~Procédure de changement de prénom : 450,00 €~~

Ces taux sont majorés du coût de revient facturé par le fédéral pour la confection de ces documents.

Article 5 : Exonérations

La taxe sur la délivrance de cartes d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans ne sera réclamée, cette exonération ne concerne pas les frais pour le coût de fabrication facturé par le fédéral.

Ne donne pas lieu à perception de la taxe, la délivrance reprise à l'article 4.B:

1. des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
2. des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
3. des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;